



Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Régie Nationale des Travaux Publics qui est en outre redevable envers le Trésor Public de la Contribution Patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

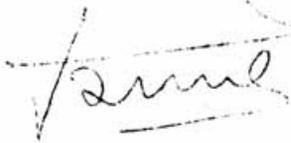
Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 JUIN 1965

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Travaux  
Publics, de la Construction  
de l'Urbanisme et de  
l'Habitat.



Ange Edouard POURGUI.-

Le Ministre du Travail, de  
l'Emploi, de la Refonte de  
la Fonction Publique et de  
la Prévoyance Sociale,

Lieutenant Colonel Benoît MOUMBELE-MOLOLO.-

Le Ministre des Finances  
et du Budget



Bernard COMBO MATSION.-



Itihi OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

